

LANGKAWI
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 2 950,00 euros
Siège social : (19100) BRIVE LA GAILLARDE,
29 rue Roger verdier
RCS BRIVE N°529 039 927

Statuts mis à jour en date du 30 décembre 2025

Certifié conforme par le Président

Le 30 décembre 2025



LES SOUSSIGNES

Monsieur Gauthier DEMOL, né le 8 février 1970, à Hazebrouck (59), de nationalité française, demeurant 29 rue Roger Verdier, 19100 Brive la Gaillarde,

Madame Axelle DEMOL, née Morland, le 7 mai 1970, à Chartres (28), de nationalité française, demeurant 29 rue Roger Verdier, 19100 Brive la Gaillarde,

Monsieur Pierre-Louis DEMOL, né le 2 novembre 2005, à Paris (75), de nationalité française, demeurant 29 rue Roger Verdier, 19100 Brive la Gaillarde,

Monsieur Quentin DEMOL, né le 3 janvier 2007, à Figeac (46), de nationalité française, demeurant 29 rue Roger Verdier, 19100 Brive la Gaillarde,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après désignée la "**Société**").

TITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1
Forme de la Société

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois des 12 juillet 1999, 3 janvier 1994 et 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L. 224-2 du Code de Commerce.

Article 2
Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, de :

- Fournir des services d'assistance et de conseil, notamment en matière administrative, commerciale, marketing, comptable et financière ;
- Gérer un portefeuille de valeurs mobilières, y compris la détention, Acquisition et la cession de titres de participation ;
- Acquérir, construire, aménager tous immeubles ou locaux ; acquérir tous objets, mobiliers et matériels ; louer totalement ou partiellement des ensembles immobiliers à usage d'habitation et/ou commercial portant sur des locaux nus et/ou meublés ; réaliser toutes prestations pouvant découler de la location en meublé (réception, restauration, entretien, stockage et location de mobiliers, ...),
- Participer, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- et, plus généralement, accomplir toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement

Article3
Dénomination

La dénomination de la Société est LANGKAWI.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4
Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 29 rue Roger Verdier, 19100 BRIVE LA GAILLARDE.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président, autorisé pour ce faire à amender les présents statuts.

Article. 5
Durée

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par une décision collective des associés.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6
Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (2 950,00 €).

Il est divisé en DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (295) actions de DIX EUROS (10,00 EUR) de valeur nominale chacune.

Article 7
Forme des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société (ou par un intermédiaire habilité en cas de nominatif administré) selon les modalités prévues par le code de commerce pour les sociétés anonymes.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 8
Cession des actions

8.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions sont librement transmissibles sous réserve du respect des Stipulations du paragraphe 8.2 "Agrément".

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci, sous réserve du respectées stipulations ci-dessous.

8.2 Agrément

Toutes cessions d'actions, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'assemblée statue sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la demande. En aucun cas l'assemblée n'est tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

L'agrément résulte soit d'une notification au cédant de la décision de l'assemblée, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est effectué dans les trente jours de sa notification ou de l'expiration du délai de trois mois. A défaut, la Société pourra exiger que l'agrément des associés soit à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'assemblée est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement exprès du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. Le cédant peut toutefois renoncer à son projet de cession à condition d'en informer la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de notification par la société au cédant du nom du cessionnaire proposé par l'assemblée ou le conseil d'administration.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes de cours et tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège social, soit d'un commun accord entre le cédant; et l'assemblée, soit, à défaut d'accord entre ceux-ci, par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social statuant à la requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible. Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Dans tous les cas où le prix des actions est déterminé par expert, le cédant peut renoncer à son projet de cession.

Le transfert à l'acquéreur désigné par l'assemblée sera valablement effectué sous la signature du Président ou, le cas échéant, sous celle d'une personne déléguée par l'assemblée, sans que celle du cédant soit requise.

Article 9 **Nantissement des actions**

Aucune autorisation n'est nécessaire pour nantir des actions. Dans l'hypothèse d'une vente forcée et selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil; la Société pourra racheter sans délai les actions vendues en vue de réduire son capital.

Article 10 **Droits attribués aux actions**

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes ces actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous les impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette, sauf à tenir compte, s'il y a lieu, de l'état de libération ou d'amortissement des actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 11 **Libération des actions en numéraire**

Toute action souscrite représentant des apports en numéraire doit être immédiatement libérée pour au moins la moitié de sa valeur nominale totale, le solde devant être libéré dans un délai de cinq ans suivant son émission.

Article 12
Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

12.1 Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances, liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès à son capital.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés, lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 12.2** La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- 12.3** Les associés peuvent, en décidant l'augmentation ou la réduction du capital, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE III **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

Article 13 **Président**

- 13.1** La Société est dirigée par un Président, qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et auprès des délégués du Comité d'Entreprise, le cas échéant.

Le Président peut conférer à un tiers, associé ou non de la Société, tout mandat spécial comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution.

- 13.2** Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Article 14 **Désignation et révocation du Président**

Le Président est désigné par les associés statuant à la majorité. Le Président, qui peut ou non être associé, est une personne morale ou une personne physique. Les pouvoirs du Président sont déterminés par les associés, ainsi que la durée de son mandat et sa rémunération. Le Président est toujours rééligible.

En cas de vacance du poste du Président, à la suite d'une démission, d'un décès ou d'une révocation, l'associé majoritaire peut désigner un Président intérimaire dont la nomination devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment par les associés, à la majorité.

TITRE IV
DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 15
Décisions des associés

15.1 Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, le cas échéant, par mandataire (qui peut être toute personne de son choix et disposer d'un nombre illimité de mandats), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent

15.2 Majorité

Les résolutions des associés sont adoptées à la majorité des voix exprimées, sauf pour les résolutions pour lesquelles la loi ou les statuts requièrent une majorité des deux tiers ou l'unanimité.

15.3 Mode de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par consultation par correspondance ou par voie de téléconférence, et ce à l'initiative de l'auteur de la convocation ou de la consultation, qui pourra être soit le Président de la Société, soit un ou plusieurs associés détenant 25 % au moins du capital de la Société.

Lorsque l'auteur de la convocation ou de la consultation n'est pas le Président, ce dernier doit être convoqué à l'assemblée ou informé de la consultation.

15.4 Déclenchement, délai et modalités des consultations de la collectivité des associés

(a) **Assemblée** :

La convocation de la collectivité des associés en assemblée est faite par tout procédé de communication, huit (8) jours au moins avant rassemblée, et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Une feuille de présence est signée par les associés présents ou représentés à l'assemblée, sauf si le procès-verbal de l'assemblée est lui-même signé par tous les associés présents ou représentés.

(b) **Consultation par correspondance ou par voie de téléconférence** :

En cas de consultation par correspondance, les associés font part à l'auteur de la consultation par tout procédé de communication de leur vote concernant chacune des résolutions proposées, et ce dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Un procès-verbal de ladite consultation est établi par le Président

En cas de consultation par voie de téléconférence, les associés sont informés du jour, de l'heure, et de l'ordre du jour, trois (3) jours au moins à l'avance par tout procédé de communication. Un procès-verbal de ladite consultation est établi par le Président

(c) **Régularisation** :

Aucune action en nullité ne sera recevable contre une décision de la collectivité des associés pour cause d'irrégularité dans les modalités de la consultation lorsque tous les associés auront participé à la consultation, en personne ou par mandataire.

15.5 Procès verbaux

Les décisions collectives sont constatées par un procès-verbal établi, sous la responsabilité du Président, à l'issue de l'assemblée ou de la consultation par correspondance ou par voie de téléconférence.

Les procès-verbaux rappellent les jours, heures, lieux et ordres du jour des consultations, l'identité des personnes y ayant participé et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et par des associés représentant 50 % au moins du capital.

Il peut être délivré des copies ou extraits des procès-verbaux qui font foi s'ils sont signés par le Président ou, le cas échéant, l'associé unique. Les procès-verbaux sont conservés au siège social et retranscrits dans un registre spécial tenu au siège social.

15.6 Démembrement des parts

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartenant à l'usufruitier comptera **double** pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires ayant pour objet, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- Le droit de vote.
- Les décisions d'investissement et de désinvestissement.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué et participera au vote.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote appartenant au nu-propiétaire comptera double. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué et participera au vote.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier des actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieux et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code Général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux-seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Article 16 **Compétence des associés**

16.1 Unanimité

Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions qui concernent l'adoption ou la modification de clauses statutaires, dès lors que de telles clauses existent ou sont insérées dans les statuts, relatives à :

- L'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément préalable de la Société et/ou des associés pour toutes cessions d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des associés.

16.2 Majorité simple

Doivent être prises à la majorité simple des associés les décisions qui concernent :

- la nomination et la révocation du Président, la fixation de sa rémunération et de la durée de ses fonctions ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou membres du comité de direction, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, après présentation d'un rapport spécial établi par le commissaire aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- les opérations de fusion, scission, apports partiels d'actifs, transformation ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la nomination du liquidateur après dissolution de la Société ;
- l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- les modifications statutaires autres que celles relatives à la modification du siège social qui relève de la compétence du Président

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 17 **Droit d'information des associés**

Avant toute convocation ou consultation des associés, et quelle que soit la méthode utilisée, ces derniers doivent se voir remettre tous les documents et informations leur permettant de prendre des décisions éclairées quant aux résolutions qui leur seront remises.

Titre V **COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

Article 18 **Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2011.

Article 19 **Comptes sociaux annuels**

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture les comptes et prépare un tableau des résultats, conformément aux dispositions comptables et légales en vigueur.

Article 20 **Affectation des résultats**

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par les associés qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21 Dissolution et liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22
Attribution de Compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 23
Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE VIII
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES - DEPOT DES FONDS - DESIGNATION DU PREMIER
PRESIDENT ET COMMISSAIRES AUX COMPTES - REPRISE RENGAGEMENTS INITIAUX**

Article 24
Dépôt des fonds - Certificat des versements

Les fonds correspondant aux apports en espèces de cinq mille (5.000) euros, représentant la totalité de la valeur nominale des actions ont été déposés auprès de la banque Banque Populaire Occitane sise place de la République, 46400 Saint-Céré, laquelle a établi un certificat constatant les versements effectués par les associés.

Article 25
**Identité des personnes qui ont signé ou
au nom de qui ont été stanés les Statuts**

Monsieur Gauthier DEMOL, né le 8 février 1970, à Hazebrouck (59), de nationalité française, demeurant 131 rue de Saliege, 46400 Saint-Céré, et

Madame Axelle DEMOL, née Moriand, née le 7 mai 1970, à Chartres (28), de nationalité française, demeurant 131 rue de Saliege, 46400 Saint-Céré,

ont signé les présents statuts en leur nom ainsi qu'au nom et pour le compte de leurs enfants mineurs à la signature des présents statuts, à savoir :

Monsieur Pierre-Louis DEMOL, né le 2 novembre 2005, à Paris (75), de nationalité française, demeurant 131 rue de Saliege, 46400 Saint-Céré, et

Monsieur Quentin DEMOL, né le 3 janvier 2007, à Figeac (46), de nationalité française, demeurant 131 rue de Saliege, 46400 Saint-Céré.

Article 26
Désignation du premier Président

Monsieur Gauthier Demol, de nationalité française, demeurant 131 rue de Saliege, 46400 Saint-Céré est désigné comme Président de la Société pour une durée illimitée.

Préalablement à la date des présentes, Monsieur Gauthier Demol a déclaré accepter les fonctions de Président si elles venaient à lui être conférées et n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer des fonctions de Président

Article 27
Reprise des engagements antérieurs accomplis au nom de la Société

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé unique au futur siège de la Société dans le délai prévu par la loi.